

# Réglementations et obligations des ESSMS

## Bilan des émissions de GES



## Table des matières

Qui est concerné ? .....	3
Périmètre des émissions et du calcul : .....	3
Gaz à effet de serre (GES) à mesurer : .....	3
Périmètre des émissions à mesurer : .....	3
Détail du calcul : .....	4
Documents complémentaires à fournir dans le cadre d'un BEGESr : .....	4
Pilotage et suivi de la décarbonation : .....	4
Manquement et sanctions : .....	4
Ressources méthodologiques : .....	6
Synthèse de la réglementation citée : .....	6

Dans cette partie, l'acronyme BEGESr est utilisé pour parler du Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) à réaliser dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il est à différencier du Bilan Carbone qui fait référence à une méthodologie spécifique de mesure des émissions de GES développé par l'ABC (Association Bilan Carbone).

### Qui est concerné ?

L'[Article L. 229-25](#) du Code de l'Environnement impose la réalisation d'un BEGES (appelé BEGESr) à un certain nombre d'acteurs publics et privés. Les conditions de mise en œuvre sont les suivantes :

- Personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes : le bilan est obligatoire et doit être mis à jour tous les trois ans ;
- Personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes : le bilan est obligatoire et mis à jour tous les 4 ans

### Périmètre des émissions et du calcul :

#### Gaz à effet de serre (GES) à mesurer :

Les GES à obligatoirement prendre en compte dans le BEGESr sont : le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) et le trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>) ([Arrêté du 25 janvier 2016 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émission de gaz à effet de serre et les plans climat-air-énergie territoriaux](#)).

#### Périmètre des émissions à mesurer :

Le BEGESr porte sur la mesure :

- Des émissions directes, produits par les sources, fixes et mobiles (exemple : chauffage au gaz)
- Des émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités ainsi que, le cas échéant, de l'usage des biens et services qu'elle produit

Toutefois, par dérogations, les personnes morales de droit privé non-soumises à la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) ne sont pas tenues de prendre en compte l'ensemble des émissions indirectes significatives dans leur BEGESr. Elles doivent à minima intégrer les émissions indirectes associées à la consommation d'électricité, de vapeur, chaleur ou froid nécessaire à leurs activités ([Décret n°2022-982 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre](#)).

Les organisations soumises à la DPEF sont :

- Pour les sociétés cotées : celles avec plus de 500 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 40 millions d'euros
- Pour les sociétés non cotées : celles ayant plus de 500 salariés avec un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros.

### Détail du calcul :

Le volume d'émissions à évaluer est celui « produit au cours de l'année précédant celle où le bilan est établi » (N-1) et les facteurs d'émission utilisés dans les calculs doivent provenir de la base de données environnementales de l'ADEME (souplesse tolérée). Enfin, le BEGESr doit être exprimé en équivalent de tonnes de dioxyde de carbone (TeqCO<sub>2</sub> ou TCO<sub>2</sub>eq) ([Article R229-47](#) du Code de l'Environnement).

### Documents complémentaires à fournir dans le cadre d'un BEGESr :

Ce BEGESr doit être accompagné d'un plan de transition pour réduire les émissions de GES qui présente séparément, pour les émissions directes et indirectes, « les actions et moyens que la personne morale envisage de mettre en œuvre au cours des années courant jusqu'à l'établissement de son bilan suivant ». Ce Plan de Transition doit également indiquer le « volume global des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attendu pour les émissions directes et indirectes » ([Décret n°2022-982 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre](#)).

Enfin, chaque établissement est chargé de transmettre ces deux documents (bilan et plan de transition) par voie électronique via une plateforme informatique administrée par l'ADEME (chargée de les rendre publics) : <https://bilans-ges.ademe.fr/>

### Pilotage et suivi de la décarbonation :

A l'échelle nationale, le « Pôle de la coordination nationale » (PCN) est chargé du suivi et de la mise en œuvre du dispositif des BEGESr et des plans de transition ainsi que de l'élaboration de la méthodologie à suivre pour leur élaboration ([Article R229-49](#) du Code de l'Environnement). A savoir que des évaluations peuvent également être menées par l'ADEME, qui agit en appui du Ministre chargé de l'environnement ([Article R229-48](#) du Code de l'Environnement).

A l'échelle régionale, ce sont le Préfet de région et le Président du Conseil Régional qui sont chargés d'organiser le suivi des bilans des émissions de GES réalisés sur leur territoire. Ils doivent donc recenser les bilans publiés et, tous les trois ans, dresser un état des lieux qui porte sur « le nombre d'obligés dans la région, le nombre de bilans publiés, leurs conformités et les difficultés méthodologiques rencontrées » ([Article R229-50](#) du Code de l'Environnement). Ce bilan doit être transmis au PCN.

### Manquement et sanctions :

Lorsqu'un manquement est constaté, « le préfet de région met en demeure l'auteur de ce manquement de satisfaire à son obligation dans un délai qu'il détermine » ([Article R229-50-1](#) du Code de l'Environnement). Dans le cadre où le délai imparti est expiré, le Préfet de Région « peut sanctionner par une amende n'excédant pas 10 000 €, montant qui ne peut excéder 20 000 € en cas de récidive » ([Article L. 229-25](#) du Code de l'Environnement) ainsi que décider de rendre publique cette sanction.



### Ressources méthodologiques :

- [Réalisation d'un Bilan des émissions de Gaz à effet de serre : guide sectoriel établissements sanitaires et médico-sociaux, ADEME \(2020\)](#)
- [Méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre, Ministère de la Transition Ecologique \(2022\)](#)
- Plateforme pour déposer les BEGESr : [base carbone de l'ADEME](#)
- Ressources de [l'Association Bilan Carbone](#)

### Synthèse de la réglementation citée :

- [Article L. 229-25](#) du Code de l'Environnement
- [Article R229-47](#) du Code de l'Environnement
- [Article R229-48](#) du Code de l'Environnement
- [Article R229-49](#) du Code de l'Environnement
- [Article R229-50](#) du Code de l'Environnement
- [Article R229-50-1](#) du Code de l'Environnement
- [Arrêté du 25 janvier 2016 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émission de gaz à effet de serre et les plans climat-air-énergie territoriaux](#)
- [Arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plateforme informatique de transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre](#)
- [Décret n°2022-982 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre](#)
- Informations complémentaires sur la DPEF : [Article L225-102-1](#) du Code du Commerce